

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3497>

Facebook : les amis de vos amis vous veulent-ils toujours du bien ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mercredi 11 juillet 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Un agent peut-il être licencié pour motif disciplinaire pour avoir publié, sur le mur facebook d'un ami, des propos désobligeants à l'égard de son employeur ?

[1]

Tout est question d'appréciation au cas par cas en fonction notamment de l'importance du réseau d'amis ayant accès aux publications litigieuses. En l'espèce un juge des référés ordonne, dans l'attente d'une décision au fond, la suspension du licenciement de deux éducatrices qui avaient échangé, sur Facebook, des propos peu amenés à l'égard leur hiérarchie. En effet les publications litigieuses n'ont eu qu'une diffusion restreinte au nombre limité des 11 "amis" de l'une des intéressées.

Deux éducatrices travaillant dans une structure d'accueil de jour de personnes handicapées gérée par un CCAS sont licenciées pour motif disciplinaire après avoir échangé sur Facebook, durant leur temps de service, des propos désobligeants à l'endroit de la direction de l'établissement. Il leur est également reproché d'avoir, sur le même réseau social, menacé d'incendier le bâtiment et de dégrader le système électrique...

C'est l'une des membres du groupe des 11 amies qui a alerté la directrice de l'établissement et lui a communiqué les codes pour accéder aux publications litigieuses.

Les intéressées saisissent le juge des référés pour que soit ordonnée la suspension de la mesure en invoquant une violation de leur vie privée.

Le CCAS se défend en relevant notamment que Facebook est un réseau accessible par internet, qui ne garantit pas toujours la confidentialité nécessaire et qu'en publiant un message sur le mur d'une autre personne dénommée "ami", le salarié s'expose à ce que cette personne ait des centaines d'amis ou n'ait pas bloqué les accès à son profil.

Le juge des référés n'écarte pas formellement l'argumentation du CCAS mais donne raison aux éducatrices licenciées. En effet les propos tenus excessifs et désobligeants (mais non nominatifs), n'ont eu qu'une diffusion restreinte au nombre limité des "amis" sur le compte Facebook de l'une des intéressées.

Quant aux menaces invoquées, si elles avaient été jugées vraiment sérieuses par l'établissement, elles auraient dû le conduire à interdire immédiatement aux intéressées l'accès à la structure au lieu d'attendre 15 jours avant de les

licencier et plus d'un mois avant de leur demander de remettre leurs clés.

[Tribunal administratif de Versailles, 11 juillet 2012, NÂ° 1203629 et NÂ° 1203440](#)



Post-scriptum :

– Même si en l'espèce la mesure de licenciement a été suspendue (dans l'attente d'un jugement sur le fond) mieux vaut éviter de critiquer son employeur sur sa page Facebook et encore moins sur le mur d'un ami : c'est en effet prendre le risque que celui-ci n'ait pas bloqué les accès à son profil et que les publications soient ainsi largement accessibles. Vous n'êtes par ailleurs jamais sûr des affinités de votre propre "groupe d'amis".

– En l'espèce, le juge suspend la mesure de licenciement en prenant en compte la diffusion restreinte des publications litigieuses. Il n'est donc pas acquis que la solution eut été la même si les publications avaient été diffusées à un groupe élargi.

– Lorsque l'employeur estime qu'un agent présente un danger pour la sécurité des usagers ou de ses collègues, il lui appartient de prendre toutes les mesures d'urgence qui s'imposent. A défaut, les tergiversations de l'employeur pourront être interprétées comme l'expression d'un doute sérieux quant à la réalité du danger invoqué à l'appui de la sanction disciplinaire. Sans oublier que si le danger redouté se réalise, les responsabilités peuvent être lourdes pour l'employeur qui n'a pas pris les mesures pour l'éviter.

Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?



[L'auteur d'un blog jugé diffamatoire peut-il s'exonérer en rapportant la preuve de la vérité des faits dénoncés ?](#)



[Un élu ou un agent diffamé sur un forum de discussion dans un message dont l'auteur est anonyme, peut-il rechercher la responsabilité du créateur ou de l'animateur du site ?](#)

[1] Photo : © Valery Potapova